

ciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur cet exercice.)

Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence mentionnée (18 février 1826), a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetua adorationis SS: Cordis Jesu*, — qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales, qu'on peut voir dans les *Rescr. auth.*, I, n. 361. Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, *toties quoties*, pourvu qu'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

15^e Enfin, par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de saint Pie V (5 mai). Pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

20. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, pour la liberté du Pape et le salut de toute la société, établie dans le sanctuaire de Montmartre ¹.

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (t. II, lettr. civ^e), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré-Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir. La devise adoptée pour l'œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Christi Gallia penitens et devota*.

1. D'après les documents récents qui nous ont été communiqués avec la plus cordiale bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1^{er} avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, une association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du *Sacré-Cœur de Jésus*, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur.

Cette association fut érigée en *archiconfrérie* sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agrèger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées en France; elle devait, cependant, dans ces affiliations, se conformer aux prescriptions de Clément VIII et aux autres règles que le Saint-Siège a tracées sur cette matière (voyez ci-dessus, p. 38, sqq.). Aux confréries ainsi affiliées, l'archiconfrérie était autorisée à communiquer non seulement ses propres Indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agrèger elle-même.

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1877, étendit à toutes les colonies françaises le pouvoir d'agrégation, accordé d'abord pour la France seulement. Enfin par un autre rescrit du 30 mars 1894, la même archiconfrérie de Montmartre a été érigée en archiconfrérie pour le monde entier, avec faculté de s'agrèger toutes les confréries de même nom et de même but, établies dans les divers pays.

Le but de l'archiconfrérie est :

1^o D'obtenir la liberté du Pape et le salut de la société; — 2^o d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé et sur les congrégations religieuses; — 3^o de solliciter et de recevoir les grâces spirituelles et temporelles, promises par le Seigneur lui-même et dont les membres de l'association ont besoin pour eux et pour leur famille; — 4^o de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation des outrages commis contre la religion, contre les droits de

l'Église et du Saint-Siège et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ; — 5^o de combattre l'impiété de notre temps, en ramenant l'observation des commandements de Dieu et de l'Église dans la famille et dans la société.

Les avantages de l'archiconfrérie sont :

1^o D'avoir part aux prières récitées chaque jour dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, aux offices qui y sont célébrés, et aux adorations diurnes et nocturnes qui y sont faites;

2^o D'avoir part aux messes qui y sont fondées, notamment à la messe quotidienne dite pour les associés et à un service célébré le premier lundi du mois pour les membres défunts de l'archiconfrérie;

3^o De pouvoir gagner les nombreuses Indulgences accordées par les Souverains Pontifes;

4^o De participer aux prières et aux bonnes œuvres de tous les associés et à celles des communautés, paroisses et institutions auxquelles ont été accordées des lettres d'affiliation.

L'unique condition requise, pour avoir droit aux avantages indiqués, est d'être inscrit sur le registre de l'archiconfrérie de Montmartre ou sur celui d'une confrérie agrégée. Tous les fidèles du monde entier peuvent se faire inscrire (rescrit du 30 mars 1894).

L'inscription peut être demandée, par écrit, à un directeur de confrérie; la demande verbale est requise auprès d'un zéléateur; quant au simple mandataire, il doit se présenter lui-même au directeur pour obtenir les inscriptions qu'il sollicite. Ce dernier mode d'inscription doit être employé avec réserve (rescrit du 4 mars 1879 et S. C. 1880).

L'archiconfrérie, se proposant d'honorer le Sacré-Cœur dans toutes les manifestations de son amour, admet diverses classes d'associés, tout en les obligeant à une pratique commune, la récitation quotidienne des prières suivantes : *Pater, Ave, Credo* (ceux de la prière du matin ou de celle du soir peuvent être appliqués à cette intention) et de l'invocation : *Cœur Sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous, protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France (hors de France, sanctifiez notre patrie), et faites que je vous aime toujours davantage.*

Les associés se partagent en simples associés, en adorateurs du Sacré-Cœur de Jésus, et en apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur.

1^o *Simple associés.* — Ce sont les membres inscrits, qui récitent, chaque jour, les prières indiquées précédemment;

2^o *Les membres de l'adoration*, qui consacrent une demi-heure à prier devant le Saint-Sacrement, ou chaque semaine, ou chaque mois ou même plus rarement.

Cette adoration peut se faire, soit en se succédant devant le Saint-Sacrement, à des jours déterminés; soit d'une façon collective, sous la présidence d'un prêtre ou d'un zéléateur ou d'une zélatrice; soit d'une façon privée (En cas d'empêchement, on peut même faire cette adoration devant un Crucifix ou devant une image du Sacré-Cœur).

C'est à cette classe que se rattache la section *des groupes d'hommes voués au Sacré-Cœur*. Outre la récitation des courtes prières quotidiennes demandées à tous les associés, les membres de ces groupes ont pour principale mission de former, sous le drapeau du Sacré-Cœur, comme la garde royale de ce divin Cœur, dans le Saint-Sacrement.

Les associés se feront donc un devoir de se réunir autour de leur divin Chef, sous l'étendard de leur association et avec leurs insignes distinctifs, pour toutes les solennités eucharistiques, telles que : procession, adoration, Jeudi-Saint, Fête-Dieu, etc., et pour toutes les grandes manifestations religieuses. De plus, ils s'empresseront d'être fidèles à la réunion régulière, soit mensuelle, soit trimestrielle, des membres, qui se fera ordinairement sous la forme *d'adoration nocturne*¹.

1. Le 19 janvier 1900, le cardinal Mazzella écrivait au Directeur général de l'archiconfrérie de Montmartre, au nom de S. S. Léon XIII : « Sa Sainteté a appris avec la plus vive satisfaction tout ce que vous déployez de zèle pour répandre l'œuvre fondée, à Montmartre, sous le nom de *Groupes d'hommes au Sacré-Cœur*. Nulle œuvre assurément plus opportune, à l'heure actuelle, où il est nécessaire que les catholiques se retrempent dans la foi, la prière et la charité... aussi, le Saint-Père est-il très désireux que ces efforts... pour multiplier ces *Groupes d'hommes au Sacré-Cœur*, soient encouragés et patronnés par les évêques, et il bénit, de tout son cœur et très spécialement, tous les groupes fondés ou à fonder, soit paroissiaux, soit corporatifs, ainsi que tous les prêtres ou pieux laïques qui s'en sont faits ou s'en feront les promoteurs. »

3^o *Les apôtres de la dévotion au Sacré-Cœur*, ou les zélateurs et les zélatrices de l'association.

Chaque associé, au jour de son admission, désigne à quelle classe il désire s'unir, et reçoit, avec le billet d'admission commun à tous les membres de l'archiconfrérie, le règlement spécial qui lui convient.

Le supérieur des chapelains chargés de desservir le sanctuaire du Sacré-Cœur à Montmartre, est *directeur* de l'archiconfrérie¹. Les directeurs des confréries établies dans les autres églises sont désignés par l'Ordinaire du lieu. Ils pourront, en cas de besoin, se faire suppléer par un autre prêtre.

Les fêtes de l'archiconfrérie sont :

1^o La fête du Sacré-Cœur de Jésus, qui se célèbre, le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, avec octave solennelle; — 2^o les fêtes des mystères et instruments de la Passion, tous les vendredis du carême; — 3^o le premier vendredi de chaque mois; — 4^o la fête du Saint et Immaculé Cœur de Marie; — les fêtes de tous les saints et saintes qui ont une chapelle ou un autel dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, à Montmartre.

Des *diplômes d'agrégation* sont délivrés, dans le monde entier, à toutes les confréries du Sacré-Cœur, de même nature et de même but, qui ayant été canoniquement érigées et ayant reçu de l'Ordinaire des Lettres testimoniales, veulent participer aux Indulgences de l'archiconfrérie (rescrit du 29 août 1894².)

Des *lettres d'affiliation* ou de participation aux prières sont accordées aux paroisses, aux communautés, aux associations et aux autres œuvres pieuses, qui voudraient s'unir, *par l'adoration ou par la prière*, à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre.

INDULGENCES accordées à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre et aux confréries agrégées à cette archiconfrérie.

1. Adresse : *M. le Supérieur des Chapelains*, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre.

2. Le 8 janvier 1900, S. S. Léon XIII a daigné accorder à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre, le pouvoir de s'agréger des confréries de même nature et de même nom, sans avoir à tenir compte de la *distance canonique* qui doit exister entre chaque centre de confrérie. (Voir ci-dessus p. 16 et suiv.)

A. Indulgences *communes* à tous les associés :

I. — Les membres de cette confrérie peuvent gagner toutes les Indulgences plénières et partielles qui ont été concédées à l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur établie dans l'église de *Santa Maria della Pace* (Pie IX, bref du 20 février 1877). Voyez ces Indulgences très nombreuses, p. 171 et suiv.

II. — Un second bref, daté du même jour (20 février 1877), accorde aux associés une *Indulgence plénière* tous les vendredis de carême, le Vendredi-Saint excepté, à condition que, vraiment pénitents, ils se confessent et communient, visitent l'église de la confrérie entre le lever du soleil et son coucher, et y prient dévotement aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

III. — Par son bref du 12 janvier 1878, Pie IX, de sainte mémoire, accorde encore une *Indulgence plénière* : — 1^o le jour où l'on célèbre dans le diocèse de Paris la fête du saint Cœur de Marie (dimanche avant la septuagésime), et aux fêtes suivantes : — 2^o saint Louis, roi de France (23 août); — 2^o saint Denis (9 octobre); — 4^o saint Martin, évêque et confesseur (11 novembre); — 5^o sainte Anne (26 juillet); — 6^o bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre); — 7^o saint Michel (29 septembre). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier, faire, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil de ces fêtes, une visite à leur propre paroisse, et y prier pieusement aux mêmes intentions que ci-dessus.

IV. — Par un rescrit du 21 janvier 1894, le pape Léon XIII a accordé une *Indulgence plénière* pour la fête de sainte Radegonde (13 août); conditions : se confesser, communier, visiter un église quelconque et y prier aux intentions ordinaires.

B. *Indulgences particulières* accordées à diverses classes d'associés de l'archiconfrérie de Montmartre.

I. — Indulgences plénières spéciales *aux adorateurs diurnes* : Les membres de l'adoration diurne peuvent gagner une Indulgence plénière : 1^o Le 6 janvier, fête de l'Épiphanie; — 2^o le Jeudi-saint; — 3^o le jour de la Fête-Dieu; — 4^o un jour du mois de juin, au choix de chacun; — 5^o le jour où ils font leur adoration réglementaire, soit une fois par semaine, ou par mois, ou par trimestre; — 6^o le jour où ils assistent à

la réunion, pendant laquelle se fait la procession du Saint-Sacrement (rescrit du 30 mars 1894).

II. — Indulgences spéciales *aux adorateurs nocturnes* : Les hommes associés à l'adoration nocturne peuvent gagner une Indulgence plénière, toutes les nuits, pourvu qu'ils passent devant le Très-Saint-Sacrement exposé une heure d'adoration, de huit heures du soir à six heures du matin, et qu'ils communient l'un des deux jours auxquels se rattache la nuit (rescrit du 30 mars 1894).

Dans une audience du 8 janvier 1900, le pape Léon XIII a daigné réduire à une *demi-heure* le temps requis pour gagner l'Indulgence plénière de l'adoration soit hebdomadaire, soit mensuelle.

III. — Indulgences spéciales *aux apôtres du Sacré-Cœur* : Les zéloteurs et zélatrices, parmi les adorateurs, ont, en outre, une Indulgence plénière, chaque mois, un jour à leur choix (rescrit du 30 mars 1894).

NOTA. — Pour toutes les Indulgences spéciales aux adorateurs, soit diurnes, soit nocturnes, il faut, outre la confession et la communion, faire l'adoration réglementaire et prier aux intentions du Souverain Pontife.

IV. — Privilège et faveur spirituelle *pour les directeurs* : Un rescrit du 18 juin 1887 accorde la faveur de l'autel privilégié, deux fois la semaine, tant aux directeurs locaux des confréries affiliées, qu'au directeur général de l'archiconfrérie et à ses auxiliaires, les chapelains du Sacré-Cœur.

V. — Indulgences accordées *aux affiliations ou unions de prière et d'adoration*. Outre les agrégations de confrérie donnant droit aux Indulgences de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre, le directeur peut accorder des lettres d'affiliation ou union de prières et d'adoration aux chapelles et églises du monde entier.

Le but de cette grande ligue d'adoration est de demander le règne universel du Cœur de Jésus.

Privilèges : En vertu de divers rescrits pontificaux, accordés au directeur de l'archiconfrérie (1893 et 1894), tous les fidèles peuvent gagner une *Indulgence plénière*, dans chaque église affiliée, au jour où celle-ci fait l'adoration en union avec Montmartre. Cette Indulgence peut être gagnée, quatre fois

par an, dans chaque église affiliée, si, à quatre jours différents, l'adoration se fait en union avec Montmartre. Pour gagner cette Indulgence, il faut se confesser, communier, faire une demi-heure d'adoration devant le Saint-Sacrement exposé et prier aux intentions du Souverain Pontife.

Le jour où l'adoration se fait en union avec Montmartre, on peut, dans les églises affiliées, chanter la messe votive du Sacré-Cœur, avec *Gloria*, *Credo* et une seule *oraison* ; excepté aux fêtes doubles de première classe, aux fêtes de Notre-Seigneur, ainsi qu'aux octaves, fêtes, vigiles et dimanches privilégiés.

Si la messe est basse, elle est dite aussi avec *Gloria*, *Credo* et une seule *oraison*, excepté aux jours susdits et, de plus, aux fêtes de seconde classe. On peut user de ce privilège de la messe votive, une fois par an et pour une messe seulement, dans chaque église (rescrit du 14 mars 1890).

Conditions : Pour que les églises aient droit aux privilèges que nous venons d'énumérer, il faut :

- 1° Qu'elles aient reçu du Supérieur des chapelains de Montmartre un diplôme spécial d'affiliation ;
- 2° Qu'au jour convenu, le Très-Saint-Sacrement soit exposé pendant vingt-quatre heures.

Le directeur de l'archiconfrérie est autorisé, par un rescrit pontifical du 19 avril 1894, à restreindre à douze heures la durée de l'adoration, si des raisons légitimes le demandent.

N. B. — Cette association de l'*Adoration perpétuelle et universelle* de toutes les églises du monde, en union avec l'adoration perpétuelle établie dans le sanctuaire de Montmartre, étant distincte et indépendante de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, peut être établie même dans les églises où l'archiconfrérie de Montmartre n'existe pas. — Au 19 mars 1901, cette grande association comptait déjà 166 approbations épiscopales et 7.200 églises affiliées, dans les diverses parties du monde.

Toutes les Indulgences accordées au sanctuaire et aux œuvres établies dans le sanctuaire de Montmartre, sont applicables aux âmes du purgatoire (rescrit du 12 mars 1895).

Dans une audience du 8 janvier 1900, le pape Léon XIII, voulant exciter les fidèles à la prière et à la pénitence, a daigné accorder que, partout où serait érigée la confrérie du Sacré-Cœur qui forme la principale association de Montmartre, fût

établie, par le fait même, l'association secondaire qui existe dans le même sanctuaire sous le nom d'archiconfrérie de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur, à la seule condition d'inscrire les noms des associés sur un registre particulier. Nous en parlerons tout à l'heure.

21. — L'Association de prière et de pénitence (archiconfrérie) en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus¹.

Née à Dijon, en 1879, établie ensuite à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, l'association de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus a été approuvée, hautement encouragée, enrichie de précieuses Indulgences et enfin, par le bref du 10 avril 1894, élevée au titre d'archiconfrérie pour le monde entier par le Souverain Pontife Léon XIII.

I. — Le but de l'association est :

1^o De réparer par la prière et par la pénitence, unies aux prières et aux souffrances du Cœur de Jésus, les crimes des hommes, tous les outrages commis contre la religion, les droits de l'Église et du Saint-Siège, et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ; — 2^o d'obtenir le triomphe de l'Église, la délivrance du Souverain Pontife, le salut de la société; — 3^o de demander que l'union de tous les cœurs s'établisse dans la charité de Jésus-Christ pour la défense et le développement du règne de Dieu dans les nations.

II. — Les avantages de l'association sont :

1^o D'avoir part aux prières récitées tous les jours après la messe principale célébrée dans le sanctuaire du Sacré-Cœur de Montmartre; — 2^o d'avoir part aux messes qui y sont fondées pour l'Église et les membres des différentes œuvres de Montmartre, notamment à une messe quotidienne. Un service est aussi célébré les premiers lundis du mois pour les membres défunts; — 3^o de pouvoir gagner les Indulgences de l'association; — 4^o de participer aux prières et aux bonnes œuvres des associés.

III. — Conditions d'admission. — Pour être membre de l'association il faut :

1. Cette œuvre constituait d'abord le troisième degré de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre; depuis 1894, elle forme une archiconfrérie distincte.

1^o Se faire inscrire sur le registre de l'association; — 2^o choisir un jour spécial de prière et de pénitence par semaine, par quinzaine ou par mois.

Au jour choisi, les associés offrent à Dieu, en union avec le Sacré-Cœur de Jésus, et en esprit de réparation, la journée tout entière avec ses prières, ses travaux et toutes les peines qu'il plaira à la Providence de leur envoyer. Ils ajoutent, sous la direction des confesseurs ou des supérieurs, une pénitence corporelle proportionnée à l'âge, à la santé, à la condition, par exemple : le jeûne, l'abstinence, ou toute autre mortification des sens.

Il suffira aux personnes occupées à des travaux pénibles d'offrir leurs fatigues en expiation.

3^o Non contents de ce jour spécial, les associés s'efforceront de donner à toute leur vie le caractère de la pénitence. Ils garderont aussi fidèlement que possible les commandements de Dieu et de l'Église, en particulier ceux qui ordonnent le jeûne et l'abstinence. Réagissant avec courage contre le luxe et la mollesse du siècle, ils reviendront dans leurs habitudes aux règles de la simplicité chrétienne.

4^o On recommande aux associés la dévotion à la Passion de Notre-Seigneur, à Notre-Dame des Sept-Douleurs et aux Saints qui ont été des modèles de pénitence. Ils pratiqueront la dévotion du Chemin de la Croix.

IV. — Les fêtes de l'association sont :

1^o La fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 2^o les fêtes des mystères et des instruments de la Passion, tous les vendredis du carême; — 3^o la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs; — 4^o la fête de saint Michel; — 5^o les fêtes de sainte Marie-Madeleine et de saint Benoît Labre.

V. — Organisation. — 1^o Le Supérieur des chapelains de l'église du Sacré-Cœur de Montmartre est le directeur général de l'association. Il a le pouvoir d'agrèger toutes les associations de même nom et de même but. Il peut se faire remplacer par un de ses confrères.

2^o Quand une association de prière et de pénitence est canoniquement érigée, un directeur local est nommé par l'évêque du diocèse.

3^o Des zélateurs et des zélatrices sont nommés par le directeur.

Animés d'un grand amour pour le Sacré-Cœur et d'un grand zèle pour le triomphe de la Sainte Église et le salut de la société, ils font connaître l'œuvre expiatoire et recrutent des adhérents. Ils se tiennent en relation avec le directeur. Le Souverain Pontife leur a accordé une Indulgence plénière, tous les mois, pour encourager leur apostolat.

4^o Les *associés* se partagent en trois séries. La *première série* comprend des groupes de sept associés; chacun a son jour d'expiation par semaine; le zéléteur choisit toujours le vendredi. La *seconde série* comprend les associés qui ont un jour d'expiation par quinzaine, et la *troisième série* ceux qui ont un jour d'expiation par mois.

Pour entrer dans l'association, envoyer son nom et indiquer la série. On peut s'adresser à M. le Supérieur des chapelains, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre, à M. le curé de Saint-Michel à Dijon, ou à tout autre directeur.

VI. — *Pratiques*. — *Chaque jour*, le matin de sept à neuf heures, et le soir de deux à quatre heures, les associés choisiront quelques moments pour se réunir dans le Sacré-Cœur de Jésus, prier en commun, s'offrir en holocauste à la justice divine et présenter à Dieu, en expiation des crimes du monde, l'amour infini de Notre-Seigneur et les infinies souffrances de sa Passion. Cette offrande peut se faire mentalement, ou bien on peut réciter la prière suivante :

O Dieu tout-puissant et miséricordieux, je vous offre les expiations et l'amour infini du Cœur de Jésus, en réparation des crimes qui se commettent dans le monde.

Je m'unis à tous les associés pour vous offrir, par ce divin Cœur et celui de Marie, mes peines, mes travaux et mes pénitences. Ainsi soit-il.

Cœur miséricordieux de Jésus, ayez pitié de nous, pardonnez-nous, sauvez-nous (trois fois).

Le jour de l'expiation, les associés se regarderont comme plus spécialement chargés d'expier. Outre les pratiques quotidiennes, ils s'imposeront, dans la mesure que leur santé, leur position et l'obéissance le permettront, quelques pénitences positives, telles que le jeûne rigoureux ou mitigé, l'abstinence à un ou plusieurs repas, une heure de veille ou de prière, un Chemin de la Croix, une prière les bras en croix, ou autres mortifications.

Les plus faibles pourront toujours, au moins, s'imposer le renoncement à des superfluités pour la table, ou bien à quelques-unes de ces recherches que l'immortification contemporaine a mises en usage. Enfin, ils offriront leurs souffrances, travaux et épreuves supportés avec patience en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

VII. — *INDULGENCES*. — Par un rescrit du 30 mars 1894, la Sacrée Congrégation des Indulgences, usant de la faculté spécialement donnée par le pape Léon XIII, a accordé les *Indulgences plénières* suivantes :

1^o Le jour de l'inscription ou le dimanche suivant; — 2^o le jour choisi par les associés pour se livrer, selon leur classe, aux pratiques de la prière ou de la pénitence, ou, s'ils en sont légitimement empêchés ce jour-là, un autre jour à leur choix (un jour par mois, ou par quinzaine, ou par semaine, selon l'engagement pris d'abord); — 3^o le jour de la fête de saint Pierre, apôtre; — 4^o le jour de la fête de sainte Madeleine, pénitente; — 5^o le jour de la fête de saint Benoît Labre; — 6^o une fois pendant le mois de juin, le jour au choix; — 7^o une fois par mois pour ceux des associés qui sont nommés zéléteurs et s'emploient à augmenter le bien de l'association, avec la faculté de gagner cette Indulgence quelque jour du mois que ce soit.

Conditions pour gagner ces Indulgences : *Il faut qu'en ces jours les associés vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communie, visitent une église quelconque et prient aux intentions du Souverain Pontife.*

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

8^o Enfin, *Indulgence plénière*, à l'article de la mort. Conditions : Être vraiment repentant de ses péchés, se confesser et communier, ou du moins, s'ils ne peuvent se confesser et communier, invoquer dévotement de bouche, ou du moins de cœur, le très saint nom de Jésus.

Voir dans les *Acta S. Sedis*, I, 387 et 435, les statuts et les Indulgences de la *Congrégation des Filles du Sacré-Cœur de Jésus*, fondée par le P. BASILE, S. J., pour les jeunes filles qui ont quitté les écoles. Cette association n'est pas une confrérie proprement dite : tout prêtre peut l'établir avec le consentement de l'évêque diocésain (voir plus haut, p. 36, c.).